POSITION D'EDF SUR LES TRAMES-TYPES DE PEFA ET DE PTF

Documents mis en consultation sur le site internet de RTE

sur la période du 23 avril au 7 mai 2010

Les 3 points essentiels sont les suivants :

- La nouvelle trame de PTF indique une réduction des délais de signature de la convention de raccordement. EDF souhaite maintenir des délais suffisants pour examiner, discuter et amender les projets au stade de l'APD.
- Concernant les limitations de production pour cause de Réseau insuffisant figurant dans la trame-type de PTF, EDF réaffirme sa position :
  - la charge financière des limitations de production en cas de Réseau insuffisant est du seul ressort de la loi
  - RTE doit s'engager sur des délais de renforcement du Réseau Amont
  - RTE doit anticiper le Réseau Amont dans des zones identifiées de développement de la Production
- L'introduction du réseau d'évacuation dans l'annexe 2 de la trame de PTF nous paraît prématurée à ce stade car la notion et la méthodologie d'identification n'ont pas encore fait l'objet d'un consensus au sein du CURTE.

L'ensemble des remarques est récapitulé ci-après :

1) Trame type - Entrée en file d'attente:

Article 11-3: durée de l'obligation de confidentialité
La durée de confidentialité mutuelle est de 5 années. EDF considère que cette durée est trop longue et devrait être ramenée à 3 ans.

2) Trame type - PTF:

Article 1-3-3: la convention de raccordement
Les délais relatifs à la convention de raccordement doivent permettre une discussion dans le détail (Rappels : la PTF correspond à l'APS et la convention de raccordement correspond à l'APD). EDF demande :

. Soit de conserver les délais initiaux (6 mois) pour borner dans le temps la négociation.

. Soit d'adopter les délais proposés (3 mois) mais de revenir aux délais initiaux en cas de remarques du Producteur.

Article 3-1-2: frais d'études
EDF souhaite connaître le barème pour se prononcer.

Article 3-2: limitations de production
EDF maintient sa position exprimée lors des concertations précédentes : la charge financière des limitations de production en cas de Réseau insuffisant est du seul ressort de la loi. En complément, EDF reste favorable à 2 attendus de la concertation de 2005/2006 au sein du CURTE sur les nouvelles règles de raccordement, à savoir :

- RTE doit s'engager sur des délais relatifs au renforcement du réseau amont (plafonnement à une durée maximale de 7 ans pour des limitations éventuelles de groupes raccordés en 400kV), au-delà les limitations sont prises sur le Mécanisme d'Ajustement.
- RTE doit anticiper le réseau amont dans des zones identifiées de développement de la Production à l'instar de Martigues où RTE crée en ce moment 3000MW de capacité d'accueil dans la zone de Fos à l'horizon 2011.

EDF a noté l'accord de la CRE et de RTE sur ces points dès que la nouvelle procédure de traitement de raccordement aura limité les files d'attentes aux projets qui avancent.

Article 4-1 : durée de validité de la PTF
La mention existante relative à l'entrée en file d'attente d'un nouveau projet doit être précisée comme suit pour lever toute ambiguïté (notamment dans le cas où le principe du « premier arrivé premier servi » viendrait à être aménagé):
« En outre, la présente PTF sera caduque de plein droit en cas d'entrée en file d'attente **avant la signature du Producteur** d'un ou plusieurs projets remettant en cause la capacité d'accueil de la zone ».

Article 4-6-3 : durée de l'obligation de confidentialité
La durée de confidentialité mutuelle est de 5 années. EDF considère que cette durée est trop longue et devrait être ramenée à 3 ans.

Annexe 2 : caractéristiques de l'ouvrage de raccordement
L'introduction du réseau d'évacuation nous paraît prématurée à ce stade car la notion et la méthodologie d'identification n'ont pas encore fait l'objet d'un consensus au sein du CURTE.